



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du POS valant
élaboration du PLU de Beines (Yonne)**

n°BFC-2016-989

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-989 reçue le 16 décembre 2016, présentée par la commune de Beines (89), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 19 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 18 janvier 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Beines (superficie de 21,57 km², population de 552 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal indique viser principalement à :

- permettre la création de 58 logements, dont 7 logements pour compenser le desserrement des ménages, en vue d'atteindre dans les 15 ans à venir 680 habitants et ainsi de maintenir le taux de croissance démographique actuel de 1,55 % par an ;

- modérer la consommation d'espace sur la commune, en ne dépassant pas une consommation moyenne de 0,3 hectare par an, en réduisant l'emprise des zones urbaines du plan d'occupation des sols et en veillant à limiter son extension à des parcelles permettant d'assurer une continuité urbaine et à exploiter les parcelles laissées en friche ou difficilement exploitables ;
- préserver l'ensemble des boisements de la commune par un classement en espace boisé classé, ainsi que les espaces naturels en fond de vallée (le ruisseau, sa ripisylve, l'étang...) par un classement en zone N ;

Considérant que l'objectif de densité minimale de construction au sein du bourg est de 12 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Beines n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les périmètres situés sur le territoire des communes voisines ;

Considérant en particulier que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche situé à 9 km (entité du site n° FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » présente sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons) ;

Considérant que les zones humides situées à l'est du bourg, le long du ruisseau communal, sont classées en zone N du projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte la trame verte et bleue ;

Considérant que le fond de la vallée du ruisseau de Beines est concerné par le plan de prévention des risques naturels de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, qui constituera une servitude annexée au PLU ;

Considérant que la réalisation des perspectives de développement urbain et démographique envisagées sera conditionnée à la mise en adéquation éventuelle du système d'assainissement, qui devra justifier d'une capacité de traitement et d'un niveau de fonctionnement suffisants ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Beines (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON